Objet: campagne de temps partiel premier degré

Monsieur le recteur,

Comme chaque année nous revenons vers vous concernant la campagne de temps partiel dans le premier degré qui ne respecte pas la règlementation en vigueur. Le calendrier particulièrement restreint cette année, risque de conduire des personnels à ne pas transmettre leur demande dans les temps imposés par vos services.
Dans votre circulaire en date du 21 novembre 2025 vous imposez que les demandes de travail à temps partiel pour l'année scolaire 2025-2026 soient déposées au plus tard le 7 janvier 2026, sous peine de ne pas être examinées.
Or, l'article R911-5 du Code de l'Éducation prévoit que les demandes de travail à temps partiel peuvent être déposées jusqu'au 31 mars.

En avançant cette échéance, la circulaire ajoute une contrainte qui n'est prévue par aucun texte législatif ou réglementaire supérieur.
Cette décision a pour effet de restreindre illégalement les droits des agents à formuler une demande de temps partiel dans le délai légal et porte atteinte aux intérêts de ces derniers.
Par ailleurs, une circulaire ne dispose d'aucune valeur normative et ne peut modifier ni restreindre un droit prévu par un texte supérieur. La circulaire en question, en avançant la date limite au 7 janvier, méconnaît donc le principe de la hiérarchie des normes.

Nous demandons l'application de la règlementation en vigueur. Nous vous remercions par avance de procéder à la modification des circulaires diffusées dans les départements cette semaine, et de traiter toutes les demandes qui vous parviendraient jusqu'au 31 mars 2026.

Ne doutant pas de l'attention que vous porterez à notre demande, nous vous adressons l'assurance de notre profond attachement au service public d'Education
Très cordialement

Les secrétaires départementaux de la FSU-SNUipp de l'académie d'Aix-Marseille